



Commune de
VENDEGIES-SUR-ECAILLON

Arrêté A 35 - 20260

**DÉCISION DE NON-OPPOSITION
à une DÉCLARATION PRÉALABLE**
délivrée par le Maire
au nom de la Commune

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier : | |
|-----------------------------------|--|---|-------------------|
| Déposée le : 24/03/2026 | Complétée le : | DP0596082600011 | |
| Avis de dépôt affiché le : | | <u>Surface de plancher</u> : 0 m² | |
| Demandeur : SAS ARTINERGIE | CHRETIEN Nicolas | | |
| Représenté par : | | | |
| Demeurant à : | 12 Avenue Joyeuse 94340 JOINVILLE-LE-PONT | | |
| Pour : | Isolation thermique par l'extérieur | | |
| Sur un terrain sis : | 98 Ruelle des Billes 59213 VENDEGIES-SUR-ECAILLON | Destination : | Habitation |

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2016 emportant mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis (DUP centre historique et d'interprétation de la bataille de Cambrai et du tank de Flesquières) ;
Vu la délibération du comité syndical du SMPETR du Pays du Cambrésis en date du 11 juillet 2018 prescrivant la révision complète du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis (SCoT) ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Solesmois (PLUi) approuvé le 27 septembre 2017, rendu exécutoire à compter du 10 novembre 2017 ;
Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Solesmois en date du 8 novembre 2017 instituant la mise en place du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones à urbaniser (U et AU) ;
Vu le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la vallée de l'Ecaillon, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 ;

Considérant l'article R425-1 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou dans celui d'un parc, ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des bâtiments de France » ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 avril 2026 ;

Considérant que le projet est situé aux abords, mais hors du champ de visibilité du monument historique indiqué sur l'avis précité ;

ARRÊTE

Article 1 : IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée.

OBSERVATIONS :

* Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance de l'avis joint, émis par Madame l'architecte des bâtiments de France.

Décision transmise à la sous-préfecture le : 17 avril 2026
Date d'affichage de la décision : 17 avril 2026

Fait à VENDEGIES-SUR-ECAILLON, le 16 avril 2026
Le Maire, Benoit CARION



Le présent arrêté est transmis au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA DÉCISION TACITE (permis de construire, d'aménager, de démolir ou non-opposition à une déclaration préalable) :

En cas de décision tacite, celle-ci est exécutoire immédiatement et vous pouvez démarrer vos travaux sauf :

- Autorisation relevant de la compétence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date ci-dessus mentionnée.
- Permis de démolir : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date mentionnée ci-dessus.
- Travaux pour lesquels des mesures d'archéologie préventive ont été prescrites : si de telles prescriptions ont été imposées, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DÉFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le(s) bénéficiaire(s) du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
- Dans ce cas, elle est tenue d'en informer préalablement le(s) bénéficiaire(s) et de lui(leur) permettre de répondre à ses observations.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. Cependant, l'autorisation doit être affichée.

Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis, et pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- en cas de construction : la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée (shon), ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- en cas de lotissement : le nombre maximum de lots prévus ;
- en cas de terrain de camping ou de parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- en cas de démolition : la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend également la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de DEUX MOIS à compter du 1^{er} jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du code de l'urbanisme) ».

Le panneau doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-49 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.